

Gouvernement du Québec

## Décret 27-96, 10 janvier 1996

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Réserves fauniques de Baldwin et de Port-Daniel — Modifications

CONCERNANT la modification du Règlement sur les réserves fauniques de Baldwin et de Port-Daniel

ATTENDU QUE la réserve faunique de Baldwin a été établie conformément à l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), par le Règlement sur les réserves fauniques de Baldwin et de Port-Daniel édicté par le décret 848-84 du 4 avril 1984, modifié par le règlement édicté par le décret 1298-84 du 6 juin 1984 et à nouveau modifié par le décret 139-92 du 5 février 1992;

ATTENDU QUE la Loi sur la conservation de la faune a été remplacée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QUE l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de décret concernant la modification du Règlement sur les réserves fauniques de Baldwin et de Port-Daniel a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 septembre 1995 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à la suite de cette publication;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier le Règlement sur les réserves fauniques de Baldwin et de Port-Daniel afin d'y supprimer les dispositions qui concernent la Réserve faunique de Baldwin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur les réserves fauniques de Baldwin et de Port-Daniel édicté par le décret 848-84 du 4 avril 1984, modifié par le règlement édicté par le décret 1298-84 du 6 juin 84 et à nouveau modifié par le décret 139-92 du 5 février 1992, soit de nouveau modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du titre «Règlement sur les réserves fauniques de Baldwin et de Port-Daniel» par le titre «Règlement sur la réserve faunique de Port-Daniel»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 1 de ce règlement par le suivant:

«1. Le territoire décrit à l'annexe I, dont le plan apparaît à l'annexe II, est établi en réserve faunique connue sous le nom de Réserve faunique de Port-Daniel.»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, aux articles 2 à 8 et 10 de ce règlement, des mots «ces réserves fauniques» par les mots «cette réserve faunique»;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24865